

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARI ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois 36 fr. — Trois mois 18 fr.

ÉTRANGER :

Le p^t en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE NILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : *Bullet* : Testament; condition; inexécution par le légataire; intention du testateur; interprétation souveraine. — Règlement de juges; déclinatoire; conclusions limitées à l'exception d'incompétence; décision rendue au fond; recevabilité de la demande. — Action possessoire; étendue de la compétence du juge de paix. — Cour d'appel de Paris (3^e chambre) : Saisie-gagerie; référé à fin d'expulsion du locataire fautive d'avoir garni les lieux de meubles suffisants; autorisation de vendre les objets saisis-gagés sur simples affiches; incompétence du juge du référé sur ce chef appel interjeté au domicile élu par le saisissant d'un commandement tendant à saisie-gagerie; fins de non-recevoir opposées à l'appel rejetées; sursis ordonné pour la vente des objets saisis jusqu'au jugement de validité de la saisie-gagerie. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Chemin de fer; marchandises; lieu de destination; invasion; impossibilité d'envoi; cours de route; lieu d'arrêt; crainte d'invasion; refoulement opposé aux intéressés; refus; force majeure; vente de la marchandise. — Tribunal civil de Nevers : Diffamation envers un avocat. — Justice de paix du canton de Sévres : Action possessoire; possession; précarité; appréciation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Détournements par commis.

CHRONIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 29 juin.

TESTAMENT. — CONDITION. — INEXÉCUTION PAR LE LÉGAIRE. — INTENTION DU TESTATEUR. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Est souveraine la décision d'un arrêt qui, interprétant l'intention d'un testateur d'après les termes et l'ensemble des dispositions du testament litigieux, déclare que la charge imposée au légataire d'habiter un des immeubles légués, n'est pas une condition *sine qua non* de l'ouverture de son droit au bénéfice de la libéralité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Barafort et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi des consorts Lescoualch contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 18 novembre 1873, rendu au profit de la dame veuve Le Guillouzer. — M^e Roger, avocat.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉCLINATOIRE. — CONCLUSIONS LIMITÉES À L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — DÉCISION RENDUE AU FOND. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Deux conditions seulement sont mises à la recevabilité de la demande en règlement de juges formée, dans les termes de l'article 19 du titre 2 de l'ordonnance d'août 1737, par la partie qui a échoué dans le déclinatoire proposé par elle.

Ces conditions sont : 1^o que le demandeur en règlement de juges n'ait pas conclu au fond; 2^o qu'il n'ait pas laissé acquiescer l'autorité de la chose jugée à la décision rendue contre lui.

Il importe donc peu que le juge saisi du déclinatoire ait cru devoir, tout en le rejetant, statuer sur le fond, si le défendeur à l'action, devenu le demandeur en règlement de juges, s'est abstenu d'y contredire lui-même, et on ne peut pas davantage lui opposer le caractère définitif de la décision, si, pour former sa demande en renvoi de sa cause à d'autres juges, il n'a pas attendu l'expiration des délais du pourvoi en cassation.

Ainsi jugé, virtuellement, par l'arrêt de *soit communiqué* rendu, au rapport de M. le conseiller Goujet et conformément aux conclusions du même avocat général, sur la demande en règlement de juges formée par Mme la comtesse de Champagny contre le sieur Roussel, à propos d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 15 avril 1874, rejetant l'exception d'incompétence fondée par elle sur l'existence de son domicile à Paris. — M^e Brugnon, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

La loi du 16-24 août 1790 (article 10 du titre 2) et celle du 25 mai 1838 (article 6ⁿ 1), en attribuant aux juges de paix la connaissance de toutes les actions possessoires, ne soumettent leur compétence à aucune condition ni limitation. Toutes les fois qu'il s'agit d'une action fondée sur l'allégation d'une possession plus ou moins qualifiée et ayant pour objet de faire maintenir le demandeur dans cette possession, la connaissance en appartient au juge de paix.

En conséquence, il y a restriction arbitraire du cercle des attributions des juges de paix, comme juges du possessoire, de la part de la décision qui, tout en reconnaissant que, d'après les termes de la citation introductive d'instance et les conclusions prises par le demandeur en première instance et en appel, l'action portée devant un juge de paix était une action possessoire, annule cependant, comme incompétemment rendue, la sentence émanée de ce magistrat en se fondant sur ce que la demande avait pour objet une servitude discontinue non fondée en titre, et que le fait reproché au défendeur ne pouvait être qualifié d'entreprise sur un cours d'eau.

De ce que l'action, aurait été irrecevable, il ne suit pas que le juge fût incompétent pour la juger.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Rau et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Renaud

deau contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal civil d'Évreux, le 30 août 1873, au profit du sieur Grégy. — M^e Sabatier, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 22 mai.

SAISIE-GAGERIE. — RÉFÉRÉ À FIN D'EXPULSION DU LOCATAIRE FAUTE D'AVOIR GARNI LES LIEUX DE MEUBLES SUFFISANTS. — AUTORISATION DE VENDRE LES OBJETS SAISIS-GAGÉS, SUR SIMPLES AFFICHES. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DU RÉFÉRÉ SUR CE CHEF. — APPEL INTERJETÉ AU DOMICILE ÉLU PAR LE SAISSANT DANS LE COMMANDEMENT TENDANT À SAISIE-GAGERIE. — FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSÉES À L'APPEL REJETÉES. — SURSIS ORDONNÉ POUR LA VENTE DES OBJETS SAISIS JUSQU'AU JUGEMENT DE VALIDITÉ DE LA SAISIE-GAGERIE.

I. L'appel d'une ordonnance de référé, intervenue sur poursuite de saisie-gagerie, peut être valablement interjeté par notification faite au domicile élu par le saisissant dans le commandement tendant à la saisie-gagerie.

II. L'intérêt du litige est indéterminé lorsqu'il s'agit, aux débats, de l'expulsion d'un locataire muni d'un bail sous seings privés et de la vente d'un mobilier appartenant à un fonds de commerce et l'appel est recevable, encore bien que la créance du saisissant, objet des poursuites, soit inférieure à 1,500 francs, alors surtout que l'appelant se pourvoit contre l'ordonnance pour incompétence du juge du référé.

III. Le juge du référé ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner qu'il sera procédé, à la vente, sur simples affiches et sans autres formalités, d'objets mobiliers faisant l'objet d'une saisie-gagerie. Il ne peut être procédé à la vente qu'en suite du jugement qui doit statuer sur la validité de la saisie-gagerie.

M. Léopold, ancien charcutier à Paris, a vendu son fonds de commerce à M. Thuret et lui a sous-loué les lieux où s'exploite le fonds. Se prétendant créancier d'un terme de loyer s'élevant à 1,188 fr., échû le 1^{er} avril 1874, il a fait saisir-gager le 22 avril le mobilier de M. Thuret. En suite de cette saisie, prétendant que les lieux loués n'étaient pas garnis de meubles suffisants, que partie des objets saisis auraient même été détournés par le débiteur, et qu'il y aurait lieu à l'autoriser à reprendre possession des lieux et à réaliser de suite le gage mis sous main de justice, M. Léopold a formé, devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, jugement en référé, une demande tendant à ces fins.

Sur cette demande est intervenue l'ordonnance de référé, rendue le 28 avril 1874, dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est dû des loyers; que les lieux ne sont pas garnis de meubles en suffisante quantité pour répondre des loyers;

« Disons que, faute par le sieur Thuret de payer les loyers dus, et de garnir les lieux de meubles et effets mobiliers en suffisante quantité pour répondre du loyer; le sous-loué sera expulsé desdits lieux en la forme ordinaire et accoutumée avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, s'il y a lieu, et les objets saisis, vendus sur simples affiches, dans les lieux où ils se trouvent;

« Ordonnons l'exécution de notre ordonnance sur minute, nonobstant appel et avant enregistrement. »

Appel a été interjeté par M. Thuret, qui soutient que le juge des référés était incompétent pour ordonner son expulsion à raison du bail qui lui avait été consenti par M. Léopold, vendeur du fonds de commerce et bailleur des lieux où il s'exploite; qu'il n'y avait lieu à référé, et que les questions tranchées par l'ordonnance de référé devaient être réservées aux juges du principal.

A cet appel, notifié le 4 mai au domicile élu par le saisissant dans le commandement tendant à saisie-gagerie, M. Léopold opposait deux fins de non-recevoir : la première, tirée de ce que l'exploit d'appel n'avait pas été signifié à son domicile; la deuxième, tirée de ce que le montant de la créance faisant l'objet des poursuites sur lesquelles était né le débat, étant inférieure à 1,500 francs, le juge du référé avait, comme juge du premier degré, statué en dernier ressort. Enfin, au fond, il soutenait qu'à raison de l'urgence, le juge du référé avait pu valablement statuer sur toutes les questions qui lui avaient été soumises, et que sa décision devait être maintenue.

Sur ces divers chefs de conclusions, après avoir entendu M^e Lecoindre, avocat de M. Thuret, et M^e Blondel, avocat de M. Léopold, intimé, la Cour, sur conclusions conformes de M. Chevrier, avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur les fins de non-recevoir contre l'appel;

« Considérant que l'acte d'appel a été signifié régulièrement au domicile élu par le saisissant dans le commandement formalisé à sa requête, et ce, par application des articles 821 et 384 du Code de procédure civile et 411 du Code civil combinés;

« Considérant, d'autre part, que la compétence du juge du référé était contestée aux termes des conclusions d'appel;

« Qu'en outre, s'agissant d'expulsion d'un locataire muni d'un bail sous seings-privés non contesté, en cours d'exécution, et de la vente forcée d'un mobilier appartenant à un fonds de commerce, l'intérêt du procès dépasse le taux du dernier ressort;

« Au fond :

« En ce qui touche l'expulsion ordonnée faute de

payer les loyers échus; aux termes de l'acte du bail prin-

« Considérant que, enregistré le 1^{er} février suivant, l'acte du 5 janvier 1872, enregistré le 1^{er} février suivant,

et dont l'appelant est le cessionnaire par acte sous seings-

privés du 24 août 1872, également enregistré, il a été

stipulé que ledit bail serait résilié de plein droit faute

de paiement d'un terme de loyer de quinzaine, après

sommatation restée infructueuse;

« Considérant que nulle difficulté ne s'élève sur la

portée de cette clause, laquelle est licite, et fait la loi des parties;

« Considérant qu'en vain Thuret soutient qu'il serait en instance devant le juge compétent, sur une demande en résolution par lui formée contre l'intimé, tant de la vente du fonds de commerce que de la cession du bail, accessoire à cette vente;

« Considérant que, jusqu'au jour où ladite résolution viendrait à être prononcée, ledit bail n'en doit pas moins recevoir exécution;

« Considérant qu'en outre, une partie du mobilier saisi-gagé aurait été détourné;

« Que, manifestement, les lieux ne sont pas garnis et qu'il échût de faire à la cause l'application de l'article 1782;

« Sur la vente ordonnée :

« Considérant qu'il s'agit d'une saisie-gagerie pratiquée conformément à l'article 819 du Code de procédure civile, laquelle n'a point été validée, ainsi qu'il doit être fait préalablement à ce qu'il soit procédé à la vente (article 824 du Code de procédure civile);

« Que le juge du référé ne pouvait ordonner la vente immédiate du mobilier saisi, sauf à prendre telles mesures conservatoires que de droit;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel, desquelles fins de non-recevoir l'intimé est débouté;

« Reçoit l'appel en la forme;

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant, mais seulement du chef de la vente ordonnée avant qu'il ait été préalablement statué sur la validité de la saisie-gagerie pratiquée;

« Emendant quant à ce, décharge l'appelant des dispositions qui lui font grief à cet égard,

« Dit que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la saisie, il y a lieu à séquestre;

« Commet Durand, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 60, séquestre, lequel fera placer le mobilier en tel lieu qu'il jugera convenable ou le laissera sur les lieux si Léopold y consent;

« Déboute Thuret du surplus de ses conclusions;

« L'ordonnance dont est appel sortissant effet pour être exécutée selon sa forme et teneur;

« Ordonne la continuation des poursuites sur la saisie-gagerie;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Et, nonobstant, condamne Thuret aux dépens, tant ceux faits sur le référé que sur l'appel. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 29 avril.

CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — LIEU DE LA DESTINATION. — INVASION. — IMPOSSIBILITÉ D'ENVOI. — COURS DE ROUTE. — LIEU D'ARRÊT. — CRAINTE D'INVASION. — REFOULEMENT PROPOSÉ AUX INTÉRESSÉS. — REFUS. — FORCE MAJEURE. — VENTE DE LA MARCHANDISE.

Une compagnie de chemin de fer ayant en gare, d'une ville de son réseau et en cours de route, des marchandises destinées à être transportées dans une autre ville occupée par l'ennemi, et qu'elle n'y peut dès lors envoyer, peut, quand sa gare est encombrée et qu'elle est elle-même menacée par l'invasion et après avoir vainement offert à l'expéditeur et au destinataire de refouler les marchandises vers une ville plus éloignée et où elles seront à l'abri, moyennant un prix de transport réduit, peut, sur leur refus réitéré de souscrire à ses conditions et malgré leurs prétentions qu'elle est obligée de les conserver, de les soigner ou de les refouler à ses frais, les faire vendre aux risques et périls de leurs propriétaires, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 106 du Code de commerce.

Cette compagnie se trouve, dans les circonstances ci-dessus, exonérée par la force majeure des obligations du contrat de transport.

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, du 20 novembre 1872, dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que Marcellin Combes, courtier de commerce à Cazouls-les-Béziers, au nom et comme mandataire de Lequeux-Lecat, à Châlons-sur-Marne, a remis à la gare de Béziers, pour être expédiés au domicile dudit Lequeux-Lecat, demandeur en la présente instance, savoir : le 15 juillet 1870, dix fûts vins, pesant 6,110 kilogrammes, et le lendemain, dix autres fûts pesant 6,205 kilogrammes, et contenant ensemble 111 hectolitres 58 litres;

« Que ces vins n'ayant jamais été rendus à leur destination, et ayant été vendus en cours de route par suite des événements de la guerre, Lequeux-Lecat, qui la compagnie intermédiaire, celle de Lyon-Méditerranée, a outrepassé ses droits par l'application d'une mesure arbitraire que ne justifiaient pas les circonstances, mesure à laquelle il n'a jamais donné son assentiment, et contre laquelle, au contraire, son représentant a toujours protesté dans la correspondance échangée entre lui et la compagnie de Lyon; que, dès lors, il se croit autorisé à réclamer à la compagnie du Midi, à laquelle il a confié sa marchandise, non-seulement le montant de ses déboursés comme prix d'achat, mais encore le prix de ses fûts, ainsi que le bénéfice qu'il pouvait réaliser sur cette affaire, par suite du traité qu'il avait passé, à la date du 14 août suivant, avec l'administration militaire pour une fourniture à faire au camp de Châlons, de la quantité de 2,200 hectolitres au prix de 40 francs l'hectolitre;

« Que son prix de revient à Béziers étant de 19 fr. 50, il lui est dû de ce chef, pour les 111 hectolitres 58 litres vendus, la somme de 2,174 fr. 61 c.; qu'ayant acheté dans le midi des fûts neufs, à raison de 32 francs la pièce, le coût de ses vingt fûts perdus doit être évalué à 1,040 francs; et qu'ayant vendu à l'administration de la guerre, à raison de 40 francs, ce qui lui coûtait 19 fr. 50, il y avait en sa faveur un écart de 20 fr. 50 par hectolitre, ce qui lui constituait un bénéfice net de 1,544 fr. 23; qu'il était donc fondé à réclamer aujourd'hui 4,758 fr. 87 c., avec intérêts, tels que de droit, à partir du 15 juillet 1870;

« Attendu que la compagnie du Midi, sans contester le bien fondé de cette demande, répond qu'ayant rempli scrupuleusement et en temps utile l'engagement qu'elle avait contracté, en remettant, dès le 1^{er} août 1870, entre

les mains de la compagnie de Lyon les vingt fûts dont s'agit, elle doit rester entièrement étrangère à un débat qui doit s'agiter seulement entre la compagnie intermédiaire et le demandeur à raison des faits qu'il articule; que, dès lors, dans le cas où une condamnation serait prononcée contre elle, elle entend exercer son action récursoire contre la compagnie de Lyon-Méditerranée;

« Attendu que la Compagnie de Lyon reconnaît parfaitement que les vingt fûts lui ont été confiés; que dix de ces fûts sont arrivés jusqu'à Lyon et les dix autres jusqu'à Châlons-sur-Saône; mais qu'à cette époque, les événements militaires ayant fait suspendre la marche des trains dans une partie de son réseau, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de faire avancer les marchandises au-delà de cette limite extrême; que, pressée de plus en plus par l'envahissement de l'ennemi, elle a même dû, par mesure de prudence, faire rentrer et refouler jusqu'à Lyon les dix fûts déjà arrivés à Châlons-sur-Saône; que, par suite de ce mouvement de recul, elle se trouvait dans une situation très-difficile avec encombrement de marchandises dans ses gares; qu'il ne lui en fallait pas moins obtempérer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1870, qui lui enjoignait de mettre au besoin tout son matériel au service de l'Etat;

« Que, dans une circonstance aussi impérieuse, il lui incombait une immense responsabilité, et que dès lors elle a cru qu'il était de son devoir de considérer comme rompus, par suite d'un cas de force majeure, les engagements qu'elle avait contractés et de prendre certaines mesures pouvant sauvegarder tout aussi bien les intérêts de l'Etat que ceux de la compagnie et des destinataires de la marchandise; qu'à ses yeux, une des mesures les plus avantageuses était le retrait de toutes les marchandises stationnant dans ses gares, pour les soustraire au pillage de l'ennemi; que c'est pour arriver à ce but qu'elle sollicitait de tous les expéditeurs, et notamment de Marcellin Combes l'enlèvement des vingt fûts;

« Que celui-ci, malgré des avis réitérés, n'ayant pas acquiescé à sa demande, et ayant persisté à laisser sa marchandise sous la surveillance et sous la responsabilité de la compagnie, elle avait passé outre, et que, se croyant fondée dans ses prétentions, elle avait sollicité et obtenu de M. le président du Tribunal de commerce de Lyon une ordonnance qui l'autorisait à liquider par l' vente publique les marchandises dont il lui importait de débarrasser ses magasins;

« Que cette autorisation lui semble donc établir son droit d'une manière d'autant plus irrévocable qu'elle a pour base les dispositions de l'article 106 du Code de commerce, et qu'en outre, aujourd'hui, ce même droit qu'elle invoque est consacré par un arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 30 juin 1871, statuant dans une situation absolument identique;

« Qu'en définitive les marchandises ont été vendues par le ministère de François Lafay, courtier en marchandises; que cette vente a produit un total de 1,432 fr. 55 c.; que, déduction faite de ce qui est dû à la compagnie pour remboursement d'avance, magasins et autres frais, il reste disponible une somme de 701 fr. 73 c. qu'elle tient à la disposition du demandeur;

« Qu'en tous cas, si elle était déclarée non recevable dans les offres qu'elle fait ce jour, ou si d'autres condamnations étaient prononcées contre elle, elle entend exercer son action en garantie contre M. Combes lui-même comme ayant été cause de la mesure rigoureuse à laquelle la compagnie s'est résignée, en présence du refus formel d'obtempérer à ses injonctions;

« Attendu que M. Combes déclare à l'audience qu'il n'est point vendeur de la marchandise; qu'il n'est que simple courtier ayant agi au nom et comme mandataire de Lequeux-Lecat, ce qui est constaté par les débats, et que, par conséquent, il demande que la compagnie de Lyon soit déboutée de sa demande en garantie;

« Attendu que les faits étant ainsi expliqués, l'apparient au Tribunal, avant de rendre sa décision, de statuer sur une question principale, celle de savoir si le droit que s'est arrogé la compagnie de Lyon : celui de disposer, par une vente publique, de la marchandise qui lui a été confiée pour en opérer le transport, peut résulter : 1^o du défaut de retrait de cette marchandise dans un délai fatal fixé par sa volonté seule, et alors que la marchandise n'est pas encore rendue à sa destination;

« 2^o Soit des circonstances impérieuses qu'elle invoque comme cas de force majeure;

« 3^o Soit de l'ordonnance rendue, au bas d'une requête, par M. le président du Tribunal de commerce de Lyon;

« 4^o Soit d'une jurisprudence spéciale, telle que celle qui est déterminée par l'arrêt de la Cour de Montpellier;

« 5^o Soit enfin du texte même de l'article 106 du Code de commerce;

« En ce qui touche le premier point :

« Considérant que, par le fait de la remise des vins à la gare de Béziers, et de l'acceptation par le Midi de la lettre de voiture signée par l'expéditeur Combes, il est intervenu, entre ce dernier et ladite compagnie, un contrat qui n'a pour l'un des contractants d'autre but que celui de transporter, et pour l'autre celui de payer le prix du transport;

« Que cette convention, toute simple qu'elle est, impose cependant des obligations, mais des obligations fixes parfaitement définies par le Code de commerce au titre VI des commissionnaires;

« Que si l'on recherche dans ce titre quels sont les devoirs du voiturier en même temps que ses droits, on voit qu'il est garant de trois choses : de l'arrivée, de la perte, et de l'avarie de la marchandise; qu'il n'a qu'un seul droit : celui de se faire rembourser sur la marchandise du montant de sa lettre de voiture, et ce, après l'accomplissement de son mandat;

« Qu'évidemment, le voiturier n'a et ne peut avoir d'autres pouvoirs que ceux qui sont inscrits dans le texte de la loi, et que l'on ne saurait admettre, sans fausser l'esprit et l'essence même du contrat de transport, que le voiturier pût, au mépris de ses engagements, forcer le destinataire à venir prendre livraison de sa marchandise en cours de route, à tel point qu'il lui conviendrait de désigner, et d'exiger le prix du transport avant l'accomplissement de son mandat;

« Que dès lors, dans l'espèce, en agissant ainsi, la compagnie de Lyon a déjà outrepassé les limites de la loi;

Sur le deuxième point :

« Considérant que ce serait encore en vain que ladite compagnie voudrait soutenir, à l'appui de sa thèse, que l'arrêt ministériel, l'approche des armées étrangères et l'interruption de sa ligne, constituant un cas de force majeure qui la déliait de ses engagements; que sa situation de contractante n'était plus la même; que sa responsabilité était aggravée; que l'intérêt de ses commettants, aussi bien que ceux de l'Etat, lui imposaient le devoir de se dégager au plus tôt d'une situation

critique ; qu'un pareil principe ne saurait être admis ;

« Qu'en effet, il est acquis aux débats qu'il n'existait pour elle aucune obligation de rendre cette marchandise à jour déterminé ; qu'il est, au contraire, constant qu'elle n'en avait accepté le transport qu'avec la mention « sans garantie de délai ; » que l'expéditeur avait subi cette exigence ; qu'il était sous-entendu entre les parties qu'à cette époque il pourrait survenir certains retards, certains obstacles contre lesquels la compagnie avait déjà songé à se prémunir ;

« Que ces embarras venant à se réaliser, ne pouvaient qu'être suspendus et non point anéantir les obligations contractées par ladite compagnie ;

« Que, dans cette circonstance fâcheuse, son rôle était tout tracé et pouvait être assimilé à celui du mandataire volontaire, qui doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporterait dans la garde des choses qui lui appartiennent ;

« Qu'en prévision d'un pillage à main armée, la ville de Lyon lui offrait toutes les ressources nécessaires pour remettre ses marchandises en magasins particuliers ;

« Que, ne l'ayant pas fait et ayant préféré se retrancher derrière le cas de force majeure qui n'est nullement justifié et faire la vente de cette marchandise, elle doit subir les conséquences résultant d'une réalisation à vil prix ;

« En ce qui touche l'ordonnance de M. le président :

« Considérant que si magistrat a cédé à la demande de la compagnie, il a pu le faire sous l'influence de pressantes sollicitations ou de la panique inhérente à ces moments de trouble et de confusion, ou bien encore par suite de motifs expliqués à la hâte et sans qu'ils soient strictement conformes à la vérité des faits articulés ;

« Que, d'ailleurs, il est à remarquer que l'ordonnance contient une réserve ainsi libellée : « Aux risques et périls de qui de droit ; » que, par conséquent, le droit était une question réservée et aujourd'hui soumise à l'appréciation du Tribunal ;

« Qu'en tous cas, la validité d'un acte de la nature de cette ordonnance peut toujours être contestée et n'a pas force de loi ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

« En ce qui touche l'arrêt de la Cour de Montpellier :

« Considérant que cet arrêt ne peut s'appliquer à l'espèce dont s'agit ; qu'en effet, il y a une distinction essentielle à faire dans la situation respective des parties dans chacun de ces litiges ;

« Que, dans l'affaire soumise à la Cour de Montpellier, le dispositif de l'arrêt porte que les marchandises étaient pour ainsi dire abandonnées ; qu'elles n'avaient jamais été réclamées par les destinataires qui, à l'égard des communications qui leur avaient été faites, s'étaient tenus, vis-à-vis de la compagnie, dans le mutisme le plus complet ;

« Que Marcellin Combes, au contraire, reconnaissant sa propriété, en réclamait la livraison avec instance et tout aussitôt que des circonstances favorables permettaient d'en faire l'expédition, et sollicitait de la bienveillance de la compagnie ses meilleurs soins pour la conservation de sa marchandise, en expliquant bien, toutefois, que ses soins s'appliquaient spécialement à la surveillance des fûts, toute détérioration des vins restant aux risques et périls du destinataire ;

« Que ce simple rapprochement suffit pour démontrer que les motifs de cet arrêt ne sont pas applicables à la contestation dont s'agit ;

« En ce qui touche le texte de la loi :

« Considérant que l'art. 106 du Code de commerce, relatif aux difficultés qui peuvent surgir à propos des objets transportés, ne stipule d'autres dispositions que celles d'ordonner le dépôt, le séquestre et le transport de la marchandise dans un dépôt public, puis d'en ordonner la vente en faveur du voiturier jusqu'à concurrence de la lettre de voiture ;

« Que la compagnie de Lyon, au moyen d'une ordonnance, s'est arrogé le droit exorbitant de disposer d'une marchandise qui ne lui appartenait pas, et ce, nonobstant la protestation de son légitime propriétaire ;

« Qu'elle était sans droit pour appliquer le produit de cette vente à un produit partiel qu'elle limitait selon sa volonté, alors qu'elle était tenue à un plus long parcours et qu'il ne lui était rien dû avant l'exécution de son mandat ; qu'elle a donc commis un excès de pouvoirs, que ne justifie ni la force majeure, ni l'ordonnance par elle obtenue, ni l'arrêt de Montpellier, ni l'article 106 ci-dessus précité ;

« Qu'elle est donc responsable de la marchandise dont elle a indûment disposé ; qu'en offrant le produit net de la vente, aujourd'hui son offre est insuffisante, et qu'elle doit être condamnée à une plus ample réparation vis-à-vis du demandeur ;

« Considérant toutefois que le chiffre de la demande de Lequeux-Lecat peut-être modifié et atténué dans une juste proportion ;

« Qu'en effet, en admettant sans conteste le prix de revient de ses vins à 49 fr. 50 c., il lui serait dû la somme de 2,174 fr. 64 ; mais que l'évaluation de ses fûts semble exagérée ;

« Qu'en effet, dans le prix de revient sont calculés des frais de transport de fûts vides de Châlons à Béziers, d'où il faut conclure que lesdits fûts n'ayant pas été achetés neufs dans le midi ne doivent avoir que la valeur des fûts de commerce ; que le Tribunal ayant les éléments pour déterminer ce prix, les estime au prix de 42 francs chaque, et qu'il lui est dû de ce chef la somme de 840 francs ;

« Que Lequeux ne saurait exciper du marché passé avec l'administration de la guerre, et qui n'a pu se réaliser par suite de la levée du camp, pour demander un bénéfice de 20 fr. 50 c. par hectolitre ;

« Qu'il est au contraire reconnu qu'au début de l'invasion les vins étaient cédés à vil prix, soit par suite de la stagnation des affaires, soit par la crainte sérieuse qu'éprouvaient les détenteurs à raison de la possession de cette nature de marchandise ;

« Que si ledit Lequeux avait obtenu livraison à cette époque, il serait à peine rentré dans ses déboursés, ou bien n'aurait réalisé qu'un très-léger bénéfice ;

« Que de ce bénéfice il ne saurait donc lui être alloué une bonification supérieure au dixième du capital engagé, soit, sur 2,174 fr. 64 c., 217 fr. 46 c. ;

« Qu'il ne lui serait donc dû, en totalité, que la somme de 3,232 fr. 10 c., au remboursement de laquelle la compagnie du Midi doit être condamnée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal met Marcellin Combes hors de cause ;

« Condamne le Midi à payer à Lequeux la somme de 3,232 fr. 10 c., avec intérêts tels que de droit, à partir du 15 août 1870 seulement ; les conditions ordinaires dans le Midi étant à trente jours, date de livraison ;

« Et, statuant sur la demande en garantie contre la compagnie de Lyon :

« Considérant que, comme compagnie intermédiaire, cette dernière est seule responsable des faits articulés, et qu'elle doit en subir les conséquences ;

« La condamne à indemniser la compagnie du Midi des condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle,

« Et la condamne, en outre, aux dépens, tant de la demande principale que de la demande récursoire.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Lenté, avocat de la compagnie du Midi, Péronne, avocat de la compagnie de Lyon, et malgré les efforts de M^{rs} Singier, avocat du Bureau de Châlons-sur-Marne, dans l'intérêt de M. Lequeux-Lecat, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que la seule question soumise à la Cour est celle de savoir si la compagnie de Paris à la Méditerranée, qui était évidemment dans l'impossibilité de faire parvenir à Châlons-sur-Marne, ville occupée par l'ennemi, les fûts de vin expédiés à Lequeux-Lecat, a man-

qué à ses obligations et commis une faute en faisant procéder à la vente du 10 décembre 1870 ;

« Considérant, en fait, qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que la compagnie de Paris à la Méditerranée, a déclaré à plusieurs reprises ne pouvoir conserver à Lyon, en raison de l'encombrement de sa gare et des dangers d'une invasion possible, les fûts dont s'agit et qu'elle a offert à plusieurs reprises de les renvoyer en gare de Cette, contre paiement des frais de retour, à prix réduits ;

« Que Marcellin Combe a constamment refusé ces offres, répondant qu'il entendait que la compagnie conservât les vins dans la gare de Lyon, sous sa surveillance jusqu'à des jours meilleurs, ajoutant qu'il ne consentirait à leur retour sur Cette, que si ce retour était effectué sans frais ;

« Considérant qu'après plusieurs lettres contenant menace de faire vendre les vins, la compagnie de Paris à la Méditerranée a obtenu, à la date du 28 novembre, une ordonnance du président du Tribunal de commerce de Lyon, autorisant la vente, et que c'est seulement après avoir, par une lettre à la date du 30 du même mois, fait connaître cette ordonnance à Marcellin Combe, qu'à la date du 10 décembre, elle a fait procéder à la vente ;

« Considérant que Lequeux-Lecat, informé à Châlons-sur-Marne par voie étrangère, de ce qui se passait, a, par une lettre en date du même jour, 10 décembre, adressée au chef de gare de Lyon, approuvé la résistance et les prétentions de Marcellin Combe ;

« Considérant, en droit, qu'il y a lieu de reconnaître que la compagnie de Paris à la Méditerranée s'est trouvée exonérée des obligations du contrat de transport par des raisons de force majeure. Qu'elle ne pouvait, en effet, être tenue de conserver indéfiniment des vins qui encombraient sa gare, qui étaient exposés à se détériorer et même à tomber au pouvoir de l'ennemi ;

« Que ce n'est qu'après trois mois d'une correspondance inutile, pendant lesquels elle n'a cessé d'offrir de réexpédier lesdits vins à Cette, à prix de transports réduits ; qu'elle s'est décidée à les faire vendre ;

« Que la vente a été effectuée après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 106 du Code de commerce, et avec toutes les précautions nécessaires ;

« Qu'il n'y a donc aucune faute à reprocher à la compagnie ;

« Considérant que, de son côté, Lequeux-Lecat qui a approuvé les résistances et les exigences de Marcellin Combes, son mandataire, doit supporter à lui seul les conséquences de la vente que ce dernier a rendue nécessaire ;

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement dont est appel ;

« Décharge la compagnie du Chemin de fer du Midi et la compagnie du Chemin de fer de Lyon des condamnations prononcées en première instance ;

« Déclare Lequeux-Lecat mal fondé dans toutes ses demandes, l'en déboute, le condamne en tous les frais de première instance et d'appel vis-à-vis de toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS

Présidence de M. Masson.

Audience du 23 juin.

DIFFAMATION ENVERS UN AVOCAT.

Le *Paris-Journal* ayant eu un procès à soutenir devant le Tribunal de Nevers, avait été défendu par M^{rs} Balandreau, bâtonnier.

Un journal de Nevers ayant rendu compte de ce procès, avait publié sur la plaidoirie de M^{rs} Balandreau des appréciations qui lui ont paru avoir un caractère diffamatoire. En conséquence, M^{rs} Balandreau avait assigné au civil, en dommages-intérêts pour diffamation, M. Levailant, gérant du journal la *République*, de Nevers.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Considérant que si la loi a donné aux avocats une complète indépendance d'idées et d'expressions dans l'exercice de leur profession, elle a laissé à tous les citoyens la liberté d'apprécier le mérite de la plaidoirie et le talent de l'avocat ;

« Que ce droit peut être largement exercé, mais qu'il est soumis néanmoins à certaines limites et qu'il ne doit pas dégénérer en personnalités blessantes et en injures qui vont atteindre l'homme sous la robe de l'avocat ;

« Considérant que Levailant a méconnu ce principe en publiant dans le numéro de la *République*, en date du 6 juin 1874, le compte rendu d'un procès de presse dans lequel on lit le passage suivant : « Il n'a manqué qu'une chose à M^{rs} Rouzé, c'est d'avoir un adversaire digne de lui. Nous ne saurions peindre l'impression pénible qu'on a éprouvée en entendant les faces de carrefour débitées par M^{rs} Balandreau. La dignité même de la justice nous a paru compromise par le plaidoyer carnavalesque de l'avocat de *Paris-Journal*. Il n'est pas permis à un débutant, à plus forte raison à un bâtonnier de se livrer à une semblable débauche de bouffonneries grotesques. Franchement, le métier de magistrat est soumis quelquefois à de rudes épreuves. »

« Considérant que ces expressions sont regrettables au point de vue de la dignité de la presse et repréhensibles au regard de la loi ;

« Que Balandreau est représenté comme un farceur de carrefour, comme un avocat carnavalesque, qui s'est livré à une débauche de bouffonneries grotesques, et comme indigne du titre de bâtonnier qui lui a été conféré par les suffrages de ses confrères ;

« Que cette appréciation excède les limites du droit ;

« Qu'elle constitue tout à la fois une injure et une diffamation ;

« Que, bien que l'honorabilité et la réputation de Balandreau soient bien au-dessus de semblables attaques, il est juste de reconnaître que la publicité du journal répandu dans le département de la Nièvre et les départements voisins, a causé au demandeur un préjudice réel dont il est fondé à demander la réparation ;

« Considérant qu'aux termes des articles 1382, 1383 du Code civil, tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute de qui il arrive à le réparer ;

« Considérant que Levailant accepte la responsabilité de l'article publié dans le numéro de la *République* du 6 juin courant ;

« Considérant que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé ;

« Par ces motifs,

« Condamne Levailant à payer à Balandreau, dès la signification du jugement, la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement au frais de Levailant : 1^{er} dans les quatre journaux de la Nièvre ; 2^{es} dans un journal de l'Allier, au choix du demandeur ; 3^e dans un journal du Cher, également au choix du demandeur ;

« Condamne Levailant aux dépens. »

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE SÈVRES

(Seine-et-Oise)

Présidence de M. Cranney, juge de paix.

Audience du 20 juin.

ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION. — PRÉCARITÉ. — APPRÉCIATION.

Le juge de paix a plein pouvoir pour apprécier si des

faits articulés à l'appui d'une action possessoire sont ou non empreints de précarité.

Ainsi jugé par la décision suivante, après enquête ordonnée par un précédent jugement, rendu sur diverses fins de non-recevoir (voir la *Gazette des Tribunaux* des 1-2 septembre 1873) et qui a été confirmé par adoption des motifs, par jugement du Tribunal civil de Versailles du 11 mars 1874 :

« Vu l'enquête et la contre-enquête :

« Vu les pièces produites ;

« Attendu qu'il en résulte la preuve que l'Etat est depuis plus d'un an (avant le 20 avril 1873) en possession et en jouissance de la fontaine dite du Roi, sise à Ville-d'Avray, entre la voie publique et l'héritage de la dame veuve Paul Lelong, ensemble de la porte qui y donne accès, des voûtes et des aqueducs, ainsi que du terrain de la fontaine compris dans une enceinte de palis ;

« Attendu qu'en effet, il a été établi : 1^{er} que depuis 1856, les clefs de la porte du palis et celles fermant la fontaine et les aqueducs ont toujours été dans les mains des agents de l'Etat ; 2^o que c'est l'Etat qui a toujours fait procéder aux travaux d'entretien et de nettoyage de la fontaine, des aqueducs et des galeries ; 3^o que les outils et les matériaux nécessaires aux travaux faits ou à faire par l'Etat et concernant le service des eaux de l'ancienne liste civile étaient constamment placés, soit dans l'enceinte du palis bordant la route, soit dans les galeries ; 4^o que les agents de l'Etat avaient seuls l'accès de la fontaine, des voûtes et des galeries ; 5^o que c'est l'Etat qui a fait réparer et entretenir les serrures du palis et de la porte des voûtes ; que c'est l'Etat qui a fait remplacer en 1871 le treillage bordant la voie publique, le précédent ayant été enlevé pendant l'occupation prussienne ;

« Attendu que vainement la dame veuve Paul Lelong prétend que la possession de l'Etat n'a été qu'une possession précaire ; qu'effectivement, les faits de possession effectués par l'Etat sans opposition ni observation quelconque de personne, constituent des actes de propriétaire et créent une possession utile ; qu'il ne saurait exister aucun doute à cet égard, en présence de cette circonstance que, d'une part, il paraît certain que depuis la Révolution, l'Etat a toujours entretenu et réparé la fontaine du Roi et que, d'autre côté, il a été établi que l'emploi des eaux de cette fontaine pour la table royale a été continué sous les règnes de Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe ;

« Qu'enfin, le caractère de la possession de l'Etat ne saurait changer, soit parce qu'avant 1856, la commune de Ville-d'Avray aurait eu sa possession, pendant quelques années et à un titre non déterminé, les clefs de la fontaine du Roi qu'elle a, à cette époque, remises à l'Etat représenté par l'ancienne Liste civile, soit parce que cette commune aurait fait faire une ou deux fois des réparations à l'appareil extérieur de la fontaine servant à l'usage des habitants ;

« Attendu que la demande en 200 francs de dommages-intérêts réclamés à Mme veuve Paul Lelong par l'Etat pour réparation du préjudice que lui a causé le trouble apporté par elle à sa possession et jouissance, n'a rien d'exagéré ;

« Par ces motifs,

« Statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant notre délibéré, avant faire droit, du 19 juillet 1873 ;

« Déclare l'Etat bien fondé dans son action en complainte possessoire ;

« En conséquence, le maintient dans la possession et jouissance de la fontaine du Roi, sise à Ville-d'Avray, de la porte qui y donne accès, des voûtes et des aqueducs qui conduisent l'eau à la fontaine, de la porte qui donne accès à ces voûtes et aqueducs, ainsi que du terrain compris dans une enceinte de palis ; faisons défense à la dame veuve Paul Lelong de troubler à l'avenir l'Etat dans ladite possession, et pour l'avoir fait, la condamnons à lui payer la somme de 200 francs à titre de dommages et intérêts et la condamnons en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Sevestre.

Audience du 29 juin.

DÉTournEMENTS PAR COMMIS.

L'accusé est jeune encore. Il est élégamment vêtu. On remarque qu'il marche difficilement et appuyé sur une canne.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Pierre-Eugène Bouvot, né à Londres de parents français, en 1845, caissier chez M. Gagelin. Il paraît impressionné et verse des larmes.

L'acte d'accusation rapporte ainsi les faits :

« Bouvot est entré comme caissier chez M. Gagelin, aux appointements de 2,500 francs par an. Pendant une absence de son employé, M. Gagelin reconnut que Bouvot avait commis des détournements s'élevant à 13,200 francs. Bouvot le reconnut, promit de rembourser, mais, au lieu de le faire, disparut. « L'examen de la comptabilité fixe le montant des détournements à 21,938 francs. »

« Après avoir su se soustraire à toutes les recherches en se cachant sous un faux nom et en simulant un suicide, Bouvot put être arrêté. Il a reconnu les faits. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Que faisiez-vous avant la guerre ? — R. J'étais employé chez M. Mutre.

D. Et pendant la guerre ? — R. J'étais dans la mobile ; mais je n'ai pas trouvé le service assez actif et je me suis mis dans les turcos.

D. Vous avez marqué votre trace dans les tristes événements de la Commune. Vous étiez capitaine à l'état-major des fédérés et vous avez été blessé au fort d'Issy ? — R. Je n'ai participé à la Commune que du 15 au 21 mai, et je n'ai jamais été en service actif.

D. Vous reconnaissez bien avoir été blessé ? — R. Oui, rue de Rome. Je n'étais pas dans les rangs des fédérés.

D. Vous étiez dans les rangs de l'armée de Versailles ? — R. Non.

D. Vous avez été blessé le 21 mai et vous portiez à ce moment l'uniforme de capitaine de la Commune. Vous avez été transporté chez un témoin entendu à l'instruction et là vous avez subi l'imputation du pied. Voilà qui est certain. Après la Commune, vous avez quitté Paris ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez tenu à expliquer honorablement votre blessure. Vous avez dit que vous l'aviez reçue en vous battant contre les fédérés. C'était un mensonge ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez porté la médaille militaire sans l'avoir obtenue ? — R. C'est vrai.

D. Le 15 octobre 1871, vous êtes entré dans la maison Gagelin ? — R. Oui.

D. Combien gagniez-vous ? — R. 2,400 francs et la nourriture.

D. Combien de temps y êtes-vous resté ? — R. Presque deux ans.

D. Voici comment M. Gagelin a découvert les détournements que vous avez commis à son préjudice. Pendant que vous étiez en congé il a fait présenter des factures à plusieurs de ses clients. Ces derniers, fort étonnés, ont déclaré qu'ils avaient déjà payé. On a fait des recherches et on a reconnu un déficit de 21,934 francs. Vous reconnaissez que vous avez été un employé infidèle ? — R. Je

D. Quand vous vous êtes vu sur le point d'être remis à la justice, vous avez organisé toute une mise en scène. Vous avez voulu faire croire à un suicide. Vous avez commandé un repas à la Varenne-Saint-Maur. Vous avez écrit à votre patron une lettre dans laquelle vous avez écrit que vous alliez vous ouvrir les veines et vous jeter à l'eau ensuite. En réalité, voici ce que vous avez fait : vous avez loué un bateau, vous avez mis dans ce bateau votre pied mécanique et des linges ensanglantés et vous l'avez laissé aller à la dérive. On a cru à votre suicide et on a rendu une première ordonnance de non-lieu. Mais bientôt la justice a appris que plusieurs de vos parents pensaient que vous n'étiez pas mort et qu'un avait cru vous reconnaître passant dans la rue Laffitte. Nouvelle instruction. Nouvelle ordonnance de non-lieu. Enfin une troisième instruction fut ouverte, et cette fois-ci, au mois de mars 1874, vous avez été arrêté à Pontse. — R. J'ai reconnu ma faute. M. Gagelin avait été inique pour moi lors de la découverte de mes détournements. Je lui avais dit : laissez-moi aller chez mon grand-père, il me donnera 10,000 francs. Je pourrai au moins réparer le vol que j'ai causé. Mon grand-père est un vieillard de quatre-vingt-sept ans. Au dernier moment je n'ai pas osé lui avouer. Je suis retourné chez M. Gagelin en me mettant à sa disposition.

D. Vous venez de faire allusion à votre mille. Elle avait déjà deux fois fait pour vous de grands sacrifices.

— R. Je n'avais jamais manqué à la probité.

D. Quand vous avez été arrêté, vous portiez un faux nom ? — R. Le nom de ma mère. Je travaillais sous ce nom.

D. Et vous disiez que vous aviez obtenu l'autorisation de changer de nom parce que un de vos frères avait déshonoré votre famille. Enfin, qu'avez-vous fait à l'argent par vous détourné ?

L'accusé explique que la première fois il a emprunté 300 francs à la caisse de son patron pour payer un créancier qui menaçait de dénoncer sa participation à la Commune. Le premier pas fait était fait ; il s'est laissé entraîner à commettre ensuite de nouveaux détournements pour soutenir son ménage et ses quatre enfants, et établir sa femme dans un commerce de fleurs. Cette femme, qui, après avoir été longtemps sa maîtresse, était devenue en dernier lieu sa femme légitime, était pour lui un véritable boulet. Depuis son arrestation, elle vit avec un amant.

D. Remarque que ce ne sont pas de petites sommes que vous avez soustraites. Vous avez pris 21,000 francs. — R. Une fois les premières fautes commises, je m'en suis laissé entraîner. Je m'en repens profondément, et j'ai demandé pardon à tout le monde. (L'accusé pleure.)

M. le président : Votre attitude est convenable, mais ces repentirs sont tardifs et vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Gagelin, soixante-seize ans, négociant, rue Richieu : Quand j'ai pris M. Bouvot, j'avais sur son compte les meilleures recommandations. Son ancien patron en avait été très satisfait. J'ai été satisfait de son travail. J'avais en lui une confiance absolue.

Quand j'ai eu connaissance des détournements, en l'absence de l'accusé j'ai examiné les livres et j'ai constaté d'abord un déficit de 10 à 12,000 francs. L'accusé est revenu ; je lui ai fait part de mes constatations. Il me répondit : « Je suis perdu ; c'est inutile de chercher ; il y a 13,000 francs de déficit ; » et il me dit qu'il allait écrire à son grand-père. Je ne l'ai pas revu et j'ai porté plainte.

M. le président : Ainsi, il n'est pas vrai que l'accusé soit venu à deux reprises se mettre à votre disposition ?

Le témoin : Non, monsieur.

L'expert, entendu ensuite, constate que les détournements s'élèvent à 21,938 francs.

M. le président donne lecture des deux dépositions de la femme de l'accusé, entendue dans l'instruction. La première est ainsi conçue :

Je suis mariée depuis le mois de novembre dernier seulement. J'ai déjà eu à me plaindre très sérieusement de la brutalité de mon mari. Il m'a bien des fois maltraitée. Le 14 septembre 1873, il m'a dit qu'il fallait absolument pour le lendemain 4 ou 500 francs. Il n'a pas voulu me dire pour quel motif. Je lui ai dit de prendre mes bijoux et de toucher les factures qui m'étaient dues. J'avais pour 550 francs de factures à toucher. Il a pris mes bijoux et mes factures. Il est sorti, et depuis je ne l'ai pas revu. Le lendemain, j'ai reçu de lui une lettre datée de Paris, et dans laquelle il me disait qu'il avait commis une faute et qu'il était obligé de s'expatrier. Depuis, je n'ai plus eu de ses nouvelles.

La seconde déposition du témoin, à l'instruction, a été faite en ces termes :

Depuis ma déclaration du 30 octobre dernier, je n'ai pas eu de nouvelles de mon mari. J'ai reçu de la police une lettre m'informant de son suicide en même temps qu'une jambe mécanique que j'ai reconnue comme l'une des deux qui lui appartenait. Si je ne porte pas le deuil de mon mari, c'est que mes moyens ne me l'ont pas permis. Mon mari a été blessé à la jambe le 21 mars 1871, dans les rangs des insurgés. Il a fait partie, pendant huit jours, de l'état-major de Dombrowski. Pendant le siège, il s'était engagé dans les tranchées algériennes. Un jour, il était revenu à la maison avec la médaille militaire. Je n'ai pas vu son brevet.

Après cette lecture, M. l'avocat général Fourchey prend la parole et soutient l'accusation sans cependant s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

M^{rs} Octave Falateuf présente la défense.

Le jury ayant répondu affirmativement à la question de culpabilité et ayant admis l'existence des circonstances atténuantes, la Cour, après en avoir délibéré, condamne Bouvot en quatre années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUIN.

A la suite de la revue qu'il a passée hier sur le champ de courses de Longchamps, le maréchal, Président de la République a adressé à l'armée, l'ordre du jour suivant :

« Soldats,

« Je viens de passer la revue des troupes placées sous le commandement du gouverneur de Paris. Je n'ai qu'à me louer de leur bonne tenue et de la régularité des mouvements qu'elles ont exécutés devant moi.

— Devant la première chambre de la Cour, siégeant correctionnellement, sous la présidence de M. le président Brière-Valigny, a comparu aujourd'hui le nommé Louis Arène Boudin, garde particulier du domaine de Vaudepart, commune de Villepoux (Aube), prévenu d'avoir chassé à l'aide de collets sur le territoire confié à sa garde.

Sur les réquisitions de M. l'avocat général d'Herbelot, et après avoir entendu M. De Sal, avocat du prévenu la Cour a condamné Boudin en 30 francs d'amende.

— L'adjudicataire qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures, est un beau brun aux moustaches noires. Il reçu à sa naissance le prénom de Laurent. C'est sa dernière désignation qu'il était connu dans son quartier. M. Laurent par-ci, M. Laurent par-là... Les agents de police, la victime, les témoins tout le monde l'appelle M. Laurent gros comme bras. On va voir si le parrain de l'heureux Laurent n'a pas manqué d'intuition et si n'aurait pas mieux fait de choisir au baptême, pour son honnorable filleul, le petit nom d'Alphonse.

M. Laurent (ne changeons pas son état civil) était depuis plusieurs ans employé chez une marchande de vin de Puteaux. Mme Brantz. Mme Brantz est veuve Elle a soixante-deux ans, mais son cœur, sans doute, est loin d'avoir encore l'âge de son enveloppe charnelle. Vous voyez d'ici ce qui se passa. Laurent, comme garçon de l'établissement, avait à s'occuper spécialement des fourneaux. Epris des charmes de sa sensible maîtresse, ou plutôt des appas de sa bourse, assez bien garnie, il soupira, pria, fléchit, il brûlait à l'entendre, des plus beaux feux. Laurent était littéralement sur le gril.

Mme Brantz ne sut pas résister à cette flamme tropense. Laurent devint peu à peu le maître de la maison et surtout l'ami de son établissement. Jugez la belle vie ! La clef du comptoir, la clef de la cave et de l'armoire aux liqueurs, en un mot toutes les clefs de la situation.

Jusqu'ici, la morale seule avait à souffrir et Laurent est un gaillard qui, si l'on en croit les renseignements fournis sur son compte dans l'information, s'occupe de la morale comme du grand Turc. Avec un peu de prudence, il aurait pu jouir longtemps encore de ses avantages. Il a manqué de cette vertu comme des autres ; il s'est laissé peu à peu envahir par le succès et les mélanges-cassis. Il a pris l'habitude de battre la veuve Brantz. Cette habitude est devenue bientôt chez lui une seconde nature, et vous voyez ce qu'à du produire l'alliance de cette seconde avec la première, déjà si belle. Bref, les choses sont arrivées à un point tel que la vieille femme, qui ne était pas assez défectueuse des « surprises du cœur », fini par revenir de son aveuglement. Ses yeux ont été désillés et aujourd'hui elle se porte partie civile au procès intenté par le ministère public à son trop brutal Alphonse.

Quand nous disons que ses yeux ont été désillés, nous osons, sans y prendre garde, à la tyrannie des métaphores et des figures. La vérité simple est qu'ils ont été affreusement pochés. La malheureuse marchande de vin porte, d'ailleurs, sur toute sa figure les traces de mauvais traitements et, s'il faut l'en croire sur parole (ce que M. le président se hâte de faire), ces stigmates ne seraient rien à côté de ceux que sa pudeur et ses vêtements l'empêchent, dit-elle, de montrer, sans une invitation formelle de la justice.

Les témoins entendus racontent la dernière scène de violence à laquelle s'est livré M. Laurent. — « Madame était ivre, dit le dernier ; et puis je ne l'ai pas frappée tant que ça ».

M. Forni, avocat de la veuve Brantz, a soutenu la demande de la partie civile, et le Tribunal correctionnel a condamné M. Alphonse, pardon, M. Laurent, en deux mois d'emprisonnement et 400 francs de dommages-intérêts à payer à la victime.

— Lebrun est un excellent homme, paraît-il ; M. Doumerc, son défenseur, a apporté sur son compte les meilleurs témoignages et signale à son actif des actes de probité merveilleux. Mais il a un défaut, c'est d'aimer rire, et ce défaut-là vient de le conduire en police correctionnelle.

Vous savez, c'est le type de ces gros garçons joufflus, à la mine épanouie, au franc sourire, avec de bonnes joues bien colorées et de grosses pattes de mains bien rouges : un type de travailleur, quoi ! Il a dû être, depuis son enfance, homme de peine chez un apothicaire ou un boucher, car, pour avoir un pareil teint, il faut avoir passé sa vie au milieu de la viande fraîche ou dans une atmosphère de drogues et de médicaments. Il est du moins certain qu'il a été longtemps chez un marchand de comes-

tibles, et qu'il y a appris à aimer le vin et la gaité.

Certain soir qu'il avait bien fort, comme on disait autrefois, sacrifié à Bacchus, il eut l'idée d'entrer prendre quelque repos dans un hôtel dont la lanterne verte se balançait d'une façon séduisante au souffle du vent. Peut-être même l'excellent Lebrun prévoyait-il qu'il rencontrerait dans cet hôtel de nouveaux plaisirs et de nouveaux rires... Ce qui s'y passa entre onze heures et quatre heures du matin, il est bien inutile de dire que nous n'en savons rien du tout et que nous n'en voulons rien savoir. A quatre heures du matin, il sort.

Mais il n'est pas plutôt parti que la maîtresse de l'hôtel court après lui : « Eh ! dites donc, dites donc ! mais vous avez emporté un drap. — C'était inutile, répond notre homme, de courir comme une dératée... je vous le rapporte. »

Et il sort le drap de dessous son paletot. Chose à noter encore au passage, c'est que Lebrun avait oublié sa montre dans la chambre occupée par lui et qu'il faisait d'une pierre deux coups ; il n'y avait pas à s'y tromper, il reprenait bien le chemin de l'hôtel : en rapportant le fameux drap, il venait rechercher sa montre.

M. le président : Voyons, vous avez voulu voler ce drap ?

Le prévenu : Mais pas du tout, monsieur le président, c'est une petite plaisanterie.

M. le président : Ah ! Mais c'est une très mauvaise plaisanterie.

Le prévenu : Je voulais voir un peu la tête qu'elle ferait en ne retrouvant plus son drap... Mais c'est pas bien méchant ce que j'ai fait là.

M. le président : Vous êtes marié ? Vous avez des enfants ?

Le prévenu : Oui, monsieur le président.

M. le président : Eh bien, qu'est-ce que vous alliez faire dans cet hôtel, vous marié et père de famille ?

Le prévenu : Mais rien... (On rit.) Monsieur, j'avais bu, et ma femme était absente depuis quinze jours. (On rit encore.)

M. le président : Asseyez-vous.

M. Doumerc plaide pour le prévenu, qui paraît en proie à une profonde surexcitation et qui a très peur. Le défenseur expose comme quoi Lebrun est un très honnête homme, et comme quoi tout le monde fournit sur lui les meilleurs renseignements. C'est une petite plaisanterie qu'il a voulu faire... Mais il n'y a pas de culpabilité démontrée. L'intention frauduleuse n'existe pas, et avant même que les agents aient dressé aucun procès-verbal, fait aucune constatation, il y avait eu restitution. Ce n'était qu'une mauvaise plaisanterie.

Le Tribunal a été de cet avis et a acquitté le mauvais plaisant.

— Hier matin, le sieur François C..., âgé de trente-quatre ans, cordonnier, a tenté de se donner la mort en se précipitant dans la Seine, du haut du pont de la Tournelle. Il en a été retiré presque aussitôt, sain et sauf, par le sieur Paul Ferry, graveur, qui pêchait en cet endroit. Après avoir reçu les soins nécessaires au poste Notre-Dame, le sieur C... a été ramené à son domicile, avenue d'Ivry.

On attribue cette funeste tentative à des chagrins domestiques.

— Vers cinq heures du matin, le sieur M..., marinier, a retiré de la Seine, à l'embouchure du canal Saint-Martin, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, qui avait une profonde entaille à la gorge. Le corps de cet enfant a été immédiatement transporté à la Morgue pour y être soumis à l'autopsie. La justice informe.

— Quelques heures plus tard, près du même endroit, un éclusier a retiré de l'eau le cadavre d'une petite fille qui paraissait avoir vécu un ou deux jours. Cette enfant, qui avait la tête presque entièrement séparée du tronc, était enveloppée dans un linge blanc et un gilet de drap. Après une enquête demeurée sans résultat, le corps a été transporté à la Morgue.

— Vers huit heures et demie, une femme âgée de soixante-cinq ans environ, s'est jetée du haut des tours Notre-Dame dans le jardin de M. l'archiprêtre, du côté de la Seine. Cette infortunée, dont l'identité n'a pu être constatée, s'est tuée sur le coup.

— M. Jonathan H..., âgé de quarante-huit ans, médecin américain, demeurant rue d'Aboukir, 129, au deuxième étage, s'est suicidé dans sa chambre à coucher, en se coupant la gorge avec un rasoir. M. H... donnait, depuis quelque temps, des signes d'aliénation mentale.

— Ce matin, vers quatre heures, le sieur P..., fabricant de papiers peints, rue Saint-Blaise, a été trouvé mort dans sa chambre. Le sieur P... s'était empoisonné avec de l'arsenic. Les causes de ce suicide n'ont pu être connues.

— Rue de la Nativité, 27, le sieur Martin B..., âgé de soixante et un ans, a été trouvé pendu au plafond d'une arrière-boutique qu'il occupait à cette adresse. La mort remontait à près de huit heures. On attribue ce suicide à un accès d'aliénation mentale.

— Ce matin a eu lieu à l'église Saint-Sulpice, le sacre de Mgr Perreau, évêque d'Autun. S. Em. Mgr le cardinal Guibert, archevêque de Paris, officiait pontificalement, assisté de Mgr Marguerie, évêque in partibus.

S. Em. le nonce du Pape, et quinze prélats français et étrangers assistaient à cette imposante cérémonie, qui s'est terminée à midi précis.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Cincinnati). — On a entendu parler, en Europe, de la guerre que les femmes de différents États de l'Union ont entreprise, depuis quelque temps, contre les « bars » ou débits de liqueurs alcooliques, si nombreux aux États-Unis. On sait les moyens singuliers dont elles avaient voulu se servir pour contraindre les propriétaires de ces établissements à fermer boutique : Elles se présentaient en masse devant chaque « bar », où se trouvaient installés leurs maris, leurs frères, leurs pères, et entonnaient des cantiques avec une sainte fureur jusqu'à ce que les consommateurs, assourdis plutôt que convaincus, eussent pris la fuite.

Pendant quelques jours, on ne fit que rire, mais la campagne de ces dames se poursuivait et menaçait de durer éternellement, la justice jugea à propos d'intervenir. Quarante trois des plus acharnées ligueuses vinrent d'être traduites devant un des Tribunaux de police de Cincinnati.

Une foule considérable assistait aux débats. Les quarante-trois dames, pour la plupart d'un âge mûr, ont comparu devant le Tribunal, en prenant des attitudes de martyrs.

Deux avocats, MM. Stanley et le juge Rogaus, les assistaient.

M. le juge Marchant, qui ce jour-là occupait le Tribunal, a fait connaître à ces dames la prévention relevée contre elles ; il leur a appris qu'elles étaient prévenues d'avoir violé une ordonnance municipale en obstruant les trottoirs des rues. Le délit était constant et non nié. Mais, en considération de l'absence d'intention criminelle, le juge a déclaré acquitter les quarante-trois prévenues, en leur faisant toutefois observer que si elles recommençaient, il se verrait dans la nécessité de sévir.

Subitement dépouillées de l'aurole de la persécution, les dames ont été un peu déçues.

Les commissaires de la police municipale ont fait afficher dans toute la ville la décision du juge Marchant, afin de prévenir le retour de pareilles scènes.

BIBLIOGRAPHIE

LA JURIDICTION DES RÉFÉRÉS, par Emile DARNAUD, avocat (1).

« Une balle prussienne m'ayant forcé de quitter l'épée, je pris la robe d'avocat, et j'eus naturellement, pour premiers clients, des pauvres ; aussi fus-je navré de voir combien sont lentes et ruineuses les formalités de justice. »

C'est par ces mots que débute la brochure que M. Darnaud a consacrée à l'étude, nous dirions volontiers à l'apologie de la juridiction des référés, et aucune analyse ne saurait montrer d'une manière aussi frappante quelle pensée a inspiré l'auteur. Plus vivement que tout autre, il a été touché des inconvénients que peuvent présenter dans bien des cas les formalités de la procédure ordinaire, et il s'est appliqué à faire connaître dans quel grand nombre de circonstances elles peuvent être évitées en employant la voie rapide et très peu coûteuse du référé. On sait quelle immense importance a prise à Paris, depuis M. le président Debelleye, la juridiction du juge des référés ; son utilité peut se mesurer au nombre chaque jour croissant des ordonnances. Il n'en est pas de même dans tous les Tribunaux : « Peut-être, dit M. Darnaud, est-il des arrondissements où le président du Tribunal ne rend pas une seule ordonnance de référé dans l'année. »

(1) Paris, 1874, Ernest Leroux, éditeur, rue Bonaparte, 28.

Convaincu des nombreux avantages du référé, M. Darnaud a donc voulu le « populariser. » Il n'a point écrit un manuel technique, encore moins une sorte de formulaire. Mais dans une courte brochure de soixante pages, il a condensé tout ce qui a trait notamment aux : référés en cas d'urgence ; — en cas de difficulté sur l'exécution d'un titre exécutoire ; — référés spéciaux obligatoires ; — compétence du président ; — qui peut se pourvoir devant le président jugeant en référé ; — comment est saisi le président ; — ordonnances diverses ; — leur forme ; — leurs effets ; — voies de recours contre elles ; — ordonnances sur requête étrangères à la juridiction des référés ; réserve et pouvoir du président de les rétracter.

La première qualité dans une œuvre de cette nature était la netteté et la concision. Une étude approfondie de la matière a permis à l'auteur de se rendre accessible et clair aux personnes étrangères, à l'étude du droit aussi bien qu'aux juristes, en même temps que ceux-ci trouveront dans son livre un résumé complet des principes, toujours appuyé sur les textes et la jurisprudence. Nous sommes donc heureux de signaler cet ouvrage à nos lecteurs, persuadé qu'il remplira de la façon la plus utile le double but qu'il s'est proposé : faire connaître aux justiciables une juridiction excellente et les mettre à même d'y avoir recours ; réunir en quelques pages pour les hommes de loi, d'une manière sûre et précise, tous les éléments d'une matière extrêmement variée et complexe.

M. Darnaud aura ainsi contribué pour sa part, en travaillant à faire apprécier de tous la juridiction des référés, à réaliser le souhait par lequel il termine : « C'est par de semblables progrès que notre législation se maintient au premier rang parmi les législations modernes. Aussi voyons-nous que la France, malgré de prodigieux revers, conserve dans le monde une puissance comparable à celle de Rome antique, dont les lois commandaient encore aux peuples que les armes avaient cessé de dominer. »

ERRATUM. — Dans la 2^e colonne, page 616, de notre numéro du 23 juin dernier, contenant les conclusions de M. l'avocat général, dans l'affaire du *Progrès de l'Yonne*, le 13^e paragraphe doit être rétabli ainsi qu'il suit :

Tandis qu'un article de discussion n'engage que la responsabilité de l'écrivain, un article de récit engage directement la responsabilité des auteurs ; et, selon la thèse du Tribunal de Joigny, ce serait la publication la plus dangereuse qui serait seule impunie !

Le 6^e paragraphe rapportant un extrait de conclusions de M. Bédarrides, doit être placé entre guillemets.

Bourse de Paris du 29 Juin 1874

3 0/0 comptant	1 ^{er} cours	2 ^e cours	Hausse	Baisse
3 0/0 comptant	59 37	59 35	—	—
Id. fin courant	59 50	59 55	—	—
1/2 1/2 compt	86 50	86 25	—	—
1/2 1/2 fin courant	93 45	93 35	—	—
1/2 1/2 fin courant	93 40	93 30	—	—
Banque de Fr.	3690	3695	—	—

au comptant	au comptant	au comptant	au comptant
Comptoir d'escompte	507 50	Docks Saint-Ouen	—
Credit agricole	435	Docks et Entrep. de Mars	—
Credit foncier colonial	—	Gen. (C. Parisienne)	727 50
Credit fonc. de France	810	C. transatlantique	17
Société algérienne	330	Transatlantique	211 25
Credit lyonnais	—	C. imp. des Voitures	235
Credit mobilier	235	Suez	413 75
Société générale	547 50	Mobilier espagnol	427 50
Charentes	343 75	Chemins autrichiens	727 50
Est	301 25	Lombards	312 50
Paris-Lyon-Médit.	465	Nord de l'Espagne	137 50
Midi	617 50	Romains	67 50
Nord	1067 50	Saragosse	280
Orléans	893 75	Omnibus de Paris	—
Ouest	535	Omnibus de Paris	—

D ^{er} Cours au comptant	D ^{er} Cours au comptant	D ^{er} Cours au comptant	D ^{er} Cours au comptant
Départem. de la Seine	220	Méditerranée, 3 0/0	318
Ville, 1855-60, 3 0/0	410	Gen. (C. Parisienne), 3 0/0	305
— 1865, 4 0/0	467 50	Paris-Lyon-Médit., 3 0/0	290
— 1865, 3 0/0	316 50	Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
— 1871, 3 0/0	278 50	Midi	—
Gr. F. Obi 1 0/0 3 0/0	—	Midi	287 50
— 300 4 0/0	437 50	Nord, 3 0/0	598 10
— 300 3 0/0	432 50	Orléans 1842, 4 0/0	—
— Obl. 300 4 0/0, 63	440	— 3 0/0	293
— Obl. comm. 3 0/0	335	Ouest 3 0/0	—
Charentes	235	— 3 0/0	287 10
Est, 1852-54-56	431 75	Suez	452
— 3 0/0	278	Lombard, 3 0/0	249 25
Ardennes	234 50	Romains	177 75
Lyon, 3 0/0	—	Nord de l'Espagne	202
— 3 0/0	289	Saragosse à Pampelune	—

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, doivent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ERRATUM.

Etude de M. DÉGLISE, avoué. Adjudication 4 juillet, d'un TERRAIN, à Paris, il faut lire : adjudication d'un IMMEUBLE. (Voir notre numéro du 27 juin.)

MAISON BOURGEOISE

Etude de M. Ernest GODE, licencié en droit, avoué à Mantes. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes, le vendredi 3 juillet 1874, à midi précis. D'une très-belle MAISON BOURGEOISE, sise à Mantes-sur-Seine, comprenant 3 corps de bâtiment, grand jardin, avec pièce d'eau, réservoir avec eau de la ville. Mise à prix : 30,000 fr. Entrée en jouissance de suite. S'adresser pour les renseignements : A Mantes : à M. GODE, avoué ; Et à M. Petel, demeurant place du Marché-aux-Veaux. (6749)

3 MAISONS DE PRODUIT A BOUGIVAL

Etude de M. POUSET, avoué à Versailles, place Hoche, 40.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 juillet 1874, à midi.

De 3 MAISONS de produit, situées à Bougival, canton de Marly-le-Roi.

La première, quai Boissy-d'Anglas, 3.

La deuxième, rue de Versailles, 4.

Et la troisième, chemin de la Princesse, 2.

Mises à prix : 10,000 fr. et 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. POUSET, avoué pour-

suivant la vente, place Hoche, 40 ; A M. Ducrocq, avoué collicitant, n° 8, place Hoche ; Et à Bougival, à M. Sourdeau, notaire. (6808)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 17.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 juillet 1874, à deux heures.

D'une PROPRIÉTÉ, sise à Paris (15^e arrondissement), rue de Lorraine, 131, consistant notamment en une maison et dépendances, cour, jardin maraîcher, ensemble les ustensiles, et agencement, matériel et accessoires servant à l'exploitation dudit jardin-maraîcher et considérés comme immeubles par destination.

Contenance : 47 ares, 99 centiares environ. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : Audit M. HUSSON ; Et à M. Aveline, notaire, rue Beuret, 32. (6780)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. MAZA, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 juillet 1874, deux heures de relevée, eu 2 lots qui

ne seront pas réunis.

1^{er} D'une MAISON, à Paris, rue Cardinale, 4.

Revenu net : 3,000 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

2^e D'une MAISON, à Paris, rue Linnée, 20.

Revenu net : 4,500 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. MAZA ; à M^{es} Caron et Lemaire, avoués ; Et à M. Poletnich, notaire à Paris. (6739)

MAISON A ISSY

Etude de M. Paul COLLIN, avoué à Paris, rue Réaumur, 76, successeur de M. Protat.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 juillet 1874, à deux heures.

D'une MAISON et dépendances avec cour et jardin, d'une superficie de 530 mètres environ, située à Issy (Seine), impasse Cluquet, 4.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : A M^{es} COLLIN et Nicquevert, avoués ; Et sur les lieux, pour visiter. (6769)

MAISON A PARIS

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures, le 13 juillet 1874.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Bénard, 14 bis.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^{es} BENOIST et Déglise, avoués à Paris ; Et à M. Beaujeu, s'ad. rue de Rivoli, 66. (6824)

MAISON A PARIS

Etude de M. Charles LE BRUN, avoué à Paris, rue de 29 juillet, 3 (successeur de M. Quatremère).

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 juillet 1874, à deux heures précises,

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris (19^e arrondissement), rue de Flandre, 146 et 148 (anciens n° 170, puis 154 et 153).

Contenance, 1,200 mètres environ.

Revenu, 6,500 fr. environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. LE BRUN, avoué poursuivant à Paris, rue du 29 juillet, 3 ; 2^o A M. Belon, avoué à Paris, rue du Luxembourg, 43. (6810)

CARRIÈRE ET MAISON

Etude de M. GOUJON, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 77.

Vente aux criées de la Seine, le mercredi 13 juillet 1874, à deux heures, en deux lots, de :

1^o Une CARRIÈRE à Plâtre à Noisy-le-Sec, rue du Parc, n° 1.

Surface, environ 3 hectares, 17 ares, 92 centiares.

Mise à prix : 50,000 fr.

2^o Une MAISON à Pantin, rue d'Auber-villiers, 39.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : Audit M. GOUJON, avoué ; Et à M. Lamoureux, syndic de la faillite, à Paris, 8, quai de Gesvres. (6821)

CHAMBRES ET ÉTUDES DENOTAIRES

MAISONS ET PRÉ

Marchandises à prendre à dire d'experts.
S'adresser :
A. M. Roux, liquidateur judiciaire, rue de la
Sourdère, 31.
Et audit M. GALLIN, notaire, rue Saint-
Marc, 18.

ADON, même sur une enchère, en la ch. des
not. de Paris, le mardi 7 juillet 1874, à midi,
d'une MAISON (Seine), de CAMPAGNE, à Nanterre
belle MAISON (Seine), 28, rue Rigault.
Mise à prix : 25,000 fr. — Jouissance de suite.
S'ad. à M. Bonneau, not., 7, Faub. Poissonnière.
(6822)

ADON, même sur une enchère, en la ch. des
not. de Paris, le mardi 7 juillet 1874, à midi,
d'une MAISON (Seine), de CAMPAGNE, à Nanterre
belle MAISON (Seine), 28, rue Rigault.
Mise à prix : 25,000 fr. — Jouissance de suite.
S'ad. à M. Bonneau, not., 7, Faub. Poissonnière.
(6822)

Ventes mobilières.

CRÉANCE

Adjudication le lundi 6 juillet 1874, à midi,
en l'étude de M. BUREAU-ROBINIERE,
notaire à Clisson (Loire-Inférieure).
D'une CRÉANCE de 116,000 fr., sur M. le
vicomte Gabriel d'Espéyres, ancien substitut du
procureur impérial à Nantes, demeurant présentement
à Paris, rue de Berry, 43.
Mise à prix : 80,000 fr.
(6778)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE

CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 27 juin 1874;

Messieurs,

Nous venons vous soumettre le résultat des
opérations de la Société pendant l'exercice 1873.
Nous avons eu naturellement à souffrir des
événements politiques en raison des intérêts
qui nous lient aux grandes industries du pays ;
mais, grâce à la réserve dont nous n'avons
cessé de nous départir, grâce aux faibles éva-
luations des valeurs de notre portefeuille, notre
situation n'en a éprouvé aucune altération et
notre capital est toujours resté intact. Soutenue
par le développement de nos affaires s'est
trouvée momentanément arrêtée, et nos bénéfices
en ont éprouvé une certaine réduction.
Le bilan de notre Société s'établit de la ma-
nière suivante :

Placements divers, actions et obligations,	48,049,408 fr. 12
Terrains, mines et che- mins de fer.....	6,425,882 fr. 73
Versements en retard....	406,228 fr. 31
Comptes courants débi- teurs et provisions à l'étran- ger pour paiement de coupons	2,319,933 fr. 87
Reports et prêts sur nan- tisements.....	16,866,673 fr. 54
Semestres à encaisser et effets à recevoir.....	2,868,616 fr. 04
Caisse.....	1,393,847 fr. 07
Immeuble.....	442,273 fr. 03
Mobilier.....	75,983 fr. 35
Fr.....	78,847,548 fr. 26
Au passif :	
Capital.....	60,000,000 fr. »
Effets à payer.....	128,532 fr. 44
Obligations anciennes du Gaz de Madrid.....	391,907 fr. 88
Dividendes arriérés à payer	12,844,410 fr. 30
Créanciers divers et com- ptes courants créditeurs.....	1,548,191 fr. 03
Fonds de réserve.....	3,809,203 fr. 30
Profits et pertes.....	78,847,548 fr. 26
Total, fr.....	78,847,548 fr. 26

Le portefeuille n'a subi aucune modification
importante.

Il n'y a eu, dans le cours du dernier exer-
cice, qu'un petit nombre de valeurs anciennes
échangées contre de nouvelles; le fond est resté
le même.

Vous pourriez voir, par le compte des profits
et pertes, que nos réalisations ont été faites
avec bénéfice.

Celles qui auront lieu cette année seront assez
considérables et produiront des bénéfices plus
importants.

Aux prix auxquels sont portés, à l'inventaire
du 21 décembre dernier, les titres que possède la
Société, il en ressort, comparativement aux
cours actuels, une plus-value de près de 9 mil-
lions, déduction faite de diverses non-valeurs,
et notamment des contributions qui ont pesé
exceptionnellement sur notre Société pendant le
dernier exercice.

Dans la situation embarrassée où se sont trou-
vées les finances espagnoles, par suite des luttes
que le gouvernement a eues à soutenir, vous ne
serez pas surpris que, en dehors des contribu-
tions de guerre, on ait exploré toutes les sur-
ces possibles de produits : on a même donné à
ces recherches un caractère rétroactif, en récla-
mant des droits de timbre pour l'ancienne aug-
mentation de notre capital, bien que les actions
qui représentaient cette augmentation eussent
été remboursées et annulées, et en exigeant,
pour les exercices écoulés, une part des divi-
dendes distribués ; on a même fait porter cet
impôt sur la portion de ces dividendes qui ne
représentent que des intérêts.

L'ensemble des contributions ordinaires et ex-
traordinaires que nous avons eues à payer s'est
ainsi élevé, pour 1873, au chiffre énorme de
983,243 fr. 75.

Nous ne pouvions ni les réclamer à nos ac-
tionnaires, ni les faire peser sur un exercice dont
les résultats se trouvaient déjà réduits par les
malheureuses circonstances que nous traversons.

Nous en avons prélevé le montant sur la plus-
value de nos valeurs, et nous avons d'autant
moins hésité à procéder ainsi, que la marge des
bénéfices de cette nature est grande, ainsi que
nous venons de le constater.

Les chiffres des autres comptes ne présentent,
à l'actif comme au passif, que de faibles diffé-
rences avec ceux de l'année précédente et ne
donnent lieu à aucune observation spéciale.

Quant aux sociétés dans lesquelles nous avons
des intérêts, leur situation est en voie d'amé-
lioration, ou dans un état très satisfaisant.

La compagnie des Chemins de fer du Nord
est l'une de celles qui a le plus souffert de la
guerre carliste; mais aujourd'hui il est permis
d'espérer qu'elle ne tardera pas à sortir de la
position malheureuse que lui ont faite les évé-
nements; déjà ses recettes se relèvent, et les
avantages qu'elle aura à retirer de l'acquisition
de l'embranchement de Santander ne sont pas
douteux.

Les avances que nous avions faites autrefois
à cette compagnie, pour la préserver du sé-
questre et de la liquidation, l'ont sauvée d'une
ruine certaine. En agissant ainsi, nous servions,
il est vrai, nos propres intérêts; nous avons
complété cette œuvre par un patronage qui ne
s'est jamais démenti, et nous en avons été ré-
compensés. Non-seulement nous rentrons dans
nos avances, mais c'est dans le développement
même de cette entreprise, que nous puissions au-
jourd'hui de nouveaux éléments de prospérité.

Malgré les soulèvements dont l'Andalousie a
été le théâtre, la compagnie du Chemin de Cor-
doue à Séville n'a pas cessé d'être dans une
excellente situation.

Les dividendes qu'elle distribue sont en pro-
grès, indépendamment des réserves extraordi-
naires qu'elle fait dans un esprit de prudence
auquel se sont associés tous les actionnaires.

Ainsi, elle a restitué le dividende de l'exer-
cice dernier à 35 francs au lieu de 40 francs et
plus qu'elle aurait pu donner, parce qu'elle a
porté, en dehors des prélèvements statutaires,
une somme de 191,701 fr. 72 à un compte de
bénéfices réservés dont le montant total s'élève
aujourd'hui à 1,289,709 fr. 77 c.

Les perspectives de l'exercice actuel sont très
belles, et font présager des résultats supérieurs
à ceux de 1873.

La réduction de tarif qui a été consentie sur
la vente du gaz à Madrid a produit déjà d'ex-

cellents effets; l'amélioration qui en est résultée,
ainsi que la transformation d'une partie
des actions de cette compagnie en obligations,
nous a procuré, pour le dernier exercice, une
diminution de 163,084 fr. 71 sur le supplément
que nous avons à payer pour la garantie d'inté-
rêt à laquelle nous nous sommes engagés.

La durée de cette garantie est limitée au 31
décembre 1874; mais, d'après la tournure fa-
vorable que prennent les affaires de cette so-
ciété, il est probable que, après son expiration,
la situation des actionnaires ne sera pas sensi-
blement modifiée, et, si elle l'était, ce serait
que dans une faible proportion.

L'exploitation de nos mines a donné un pro-
duit supérieur à celui de l'année précédente.
Cette exploitation ne peut que se développer
avec l'extension de notre réseau.

Le solde du compte de profits et pertes s'élève
à la somme de 3,809,203 fr. 39.

Il est moins élevé que l'année dernière; mais
il doit être considéré comme relativement satisfai-
sant, en raison des circonstances critiques que
l'Espagne a traversées.

Dans certaines situations, c'est encore beau-
coup de se maintenir en conservant intacts ses
éléments de prospérité.

C'est le cas de notre société.

Nous n'aurons à répartir, pour le dernier
exercice, que les intérêts à 6 pour cent, soit 30
francs par action, sur lesquels il a été distri-
bué, au mois de janvier dernier, un acompte de
15 francs. Vous aurez, par conséquent, à re-
cevoir le solde de 15 francs, à partir du 6 juil-
let prochain, et, après avoir porté 12,532 fr. 20
à la réserve, conformément aux prescriptions
des statuts, il restera un solde de 196,651 fr.
19 à reporter à l'exercice suivant.

Nous avons l'intention, si vous l'approuvez,
de vous convoquer extraordinairement pour vous
proposer de placer notre société sous le régime
de la loi du 19 octobre 1869, ainsi que l'ont
déjà fait un grand nombre de compagnies, et
en particulier celle des Chemins de fer du Nord
de l'Espagne.

Parmi les avantages que vous aurez à retirer
de cette transformation se trouvera la faculté
de réduire librement votre capital, si vous le
jugiez convenable à vos intérêts. L'article 32 de
nos statuts vous donne d'ailleurs toute latitude
à cet égard.

Le roulement a désigné cette année comme
administrateurs sortants :

MM. Isaac Péricie,
José Sierra,
Pedro Mendez de Vigo.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE.

A l'unanimité, l'assemblée vote des remerci-
ments au conseil d'administration et approuve
la convocation d'une assemblée extraordinaire
l'effet de placer la société sous le régime de la
loi du 19 octobre 1869, ainsi que le projet de
réduction du capital social.

A l'unanimité, également, elle réélit les trois
administrateurs sortants.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

DROUOT et C^{ie}.

Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir
MM. les actionnaires que l'assemblée générale
semestrielle aura lieu le 15 juillet prochain,
au siège social, rue Pagevin, 8, à huit heures
du soir.

Les actions doivent être déposées au moins
cinq jours avant l'assemblée.

CHEMINS DE FER ROMAINS

Avis urgent aux actionnaires et aux obligataires.
Arbitrages avantageux.

OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges.
(1849)

LE DIPLOME D'HONNEUR

UNIVERSSELLE
de Vienne, a été décerné par le jury à SARAH

FÉLIX, pour sa merveilleuse EAU DES FÈES et sa
récompense prouve combien la concurrence
impuissante contre ces remarquables
qui viennent, par ce seul fait, d'obtenir
droits de franchise dans toutes les villes de l'Eur-
ope. — EAU DES FÈES, POMMADE DES FÈES, EAU
DE TOILETTE DES FÈES. — 43, rue Richer, Paris
(1050)

PRÊTS HYPOTHECAIRES 3 0/0

Sur maisons et biens ruraux.
A. MOINET et C^{ie}, banq. 19, b. Montmartre, Paris.
(1610)

LE MONITEUR DE LA BANQUE et de la BOURSE

Journal financier (7^e ann.) paraît le dimanche.
LISTE OFFICIELLE DE TOUTES LES TIRAGES,
Renseignements complets sur les Emprunts
d'Etat, Actions, Obligations, etc.

4 fr. PAR AN pour Paris et les départements, en
mandat ou timb.-poste, 7, r. Lafayette, Paris.
ABONNEMENTS D'ESSAI, pour trois mois, 1 franc.
(1543)

FRÈRES MAHON

R. RIVOLI, 30, lundi, jeudi,
Maladi^{er} de peau, de cheveux
(2641)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement
détruite par le traitement de M^{me} LACHAPÈLLE,
maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.
Consultations tous les jours, de trois à
cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.
(2660)

SURDITÉ

et BRUITS, guéris ou très-améliorés, depuis 17 ans, par le D^r GURIN,
R. de Valenciennes, 17, 1^{er} à 2^e. Traitement par corresp. Guide du traitement : 2 fr. (reçu^{er})

CHEMIN DE FER DU NORD

VOYAGES CIRCULAIRES A PRIX RÉDUITS

Billets valables pour un mois, délivrés du 1^{er} Juin au 30 Septembre

AVEC FACILITÉ DE S'ARRÊTER AUX PRINCIPAUX POINTS DE PARCOURS, SOIT EN FRANCE, SOIT À L'ÉTRANGER

VOYAGE EN BELGIQUE

Première classe, 88 fr. 50. — Deuxième classe, 66 fr. 75

VOYAGE EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE

Première classe, 123 fr.

VOYAGE SUR LES BORDS DU RHIN ET EN BELGIQUE

EN PARTANT PAR LE CHEMIN DE FER DE L'EST ET REVENANT PAR LE CHEMIN DE FER DU NORD

1^{re} classe, 140 fr. 40 et réciproquement 1^{re} classe, 140 fr. 40

ON DÉLIVRE DES BILLETS POUR LES DEUX PREMIERS VOYAGES :

A PARIS : A la gare du Nord et à l'Agence des Guides Conty, 11, boulevard Montmartre.
DANS LES DÉPARTEMENTS : Aux gares de Lille, d'Amiens, Douai et Saint-Quentin.

POUR LE VOYAGE DES BORDS DU RHIN, DES BILLETS SONT DÉLIVRÉS :

A PARIS : Aux gares du Nord et de l'Est, au bureau central du chemin de fer de l'Est,
50, rue Basse du Rempart, et à l'Agence des Guides Conty, 11, boulevard Montmartre.
DANS LES DÉPARTEMENTS : Sur le réseau du Nord, aux gares d'Amiens, Douai et Saint-Quentin;
Sur le réseau de l'Est, à la gare de Nancy.

CHACUN DES BILLETS DONNE DROIT AU TRANSPORT GRATUIT DE 25 KILOG. DE BAGAGES SUR TOUT LE PARCOURS.

Le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P.

LAROZE est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus

efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abrégier les convalescences.

Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE et C^{ie}, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de
société est obligatoire, pour l'année
1874, dans l'un des quatre journaux
suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affiches, dit
Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

Par suite de faillite,
En vertu d'une ordonnance de M. le
juge-commissaire, en date du vingt-
deux juin mil huit cent soixante-
quatorze,
En l'étude et par le ministère de
M^{re} Auguste JOZON, notaire à Pa-
ris, boulevard Saint-Martin, 53,
Le samedi, 11 juillet 1874, à
une heure précise de relevée,

D'UN FONDS

de commerce

HORLOGER-BIJOUTIER,

Exploité à Paris, rue Saint-Jacques,
151, et rue Soufflot, 12.

Dépendant de la faillite du sr YVER.

DÉSIGNATION :

Cette adjudication comprendra :
1^{re} Le fonds de commerce ;
2^{re} Le matériel servant à son exploi-
tation ;
3^{re} Et le droit :

1^{er} Au bail des lieux où il est ex-
ploité, rue Saint-Jacques, 151, moyen-
nant un loyer annuel de deux mille
cinq cent cinquante francs, pour un
temps devant expirer le premier avril
mil huit cent soixante-dix-huit ;
2^o Et à la location verbale, dans
les termes d'usage, d'une boutique,
rue Soufflot, 12, moyennant deux cent
cinquante francs par an.

Obligation pour l'adjudicataire.

1^{re} De rembourser, en sus de son
prix et au moment même de l'adju-
dication, mille deux cent soixante-
quinze francs pour loyers d'avance
sur la location des lieux, rue Saint-
Jacques, 151 ;
2^o Et de prendre, en sus de son prix
et à dire d'experts, les marchandises
qui se trouveront en magasin le jour
de l'adjudication.

Entrée en jouissance immédiate.

Enregistré à Paris, le Juin 1874.

Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^{ie}, RUE BERGÈRE, 20, PARIS

Certifié l'insertion sous le n^o

Vu pour la légalisation de la signature

de MM. A. CHAIX et C^{ie},

Le Maire du 9^e arrondissement,

MISE A PRIX :

2,000 francs.

Prix payable comptant.

S'adresser :

1^{er} Audit M^{re} Auguste JOZON, notaire
à Paris, boulevard Saint-Martin, 53,
dépositaire du cahier des charges ;
2^o Et à M^{re} Barbot, syndic de la
faillite Yver, boulevard de Sébastopol,
n. 22.

(6819)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient
pas reçu d'avis sont priés de faire
connaître leur adresse au Greffe, bu-
reau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal commu-
nication de la comptabilité, les samedis,
de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration

de faillite.

Du 27 juin.

De la dame CAMBRAY (Blanche-
Bathilde Berthier, femme judiciai-
rement séparée de biens d'Alphrède
Cambray), ladite dame couturière,
demeurant à Paris, rue de la Micho-
dière, 18.

M. Ferdinand Simon, juge-com-
missaire.

M. Legriel, boulevard Beaumarchais,
n. 82, syndic provisoire (N. 19055 du gr.).

Du sieur HUMBERT (Eusèbe-Jean-
Baptiste-Charles), marchand de vin
traiteur, et tenant un hôtel meublé,
demeurant à Vincennes, rue de Paris,
n. 126.

M. Ferdinand Simon, juge-com-
missaire.

M. Meilencourt, rue Notre-Dame-
des-Victoires, 40, syndic provisoire (N.
19056 du gr.).

Du sieur CANELLE (Hippolyte),
sculpteur sur ivoire, demeurant à
Paris, rue du Temple, 175.

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain,
82, syndic provisoire (N. 19057 du gr.).

Du sieur DETHAN (Léon), négoc-
iant en crins et varech, demeurant
à Paris, rue de Rome, 27.

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Barbot, rue de Rivoli, n. 94,
syndic provisoire (N. 19058 du gr.).

Du sieur PAPILLON (Ferdinand),

entrepreneur de maçonnerie, demeurant
à Paris, rue Picpus, 115.

M. Michau, juge-commissaire.

M. Richard-Grisson, boulevard Ma-
genta, 75, syndic de la faillite (N.
19059 du gr.).

De sieur BAGEAU (René), en son
vendeur chargé à Aubervilliers (Seine),
pointe d'Aubervilliers.

(Ouverture fixée provisoirement au
1^{er} avril 1874, jour du décès.)

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Batture, rue de Bondy, 7, syn-
dic provisoire (N. 19060 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de com-
merce, salle des assemblées, pour as-
sister à l'assemblée dans laquelle le
juge-commissaire doit les consulter,
tant sur la composition de l'état des
créanciers présumés que sur la no-
mination de nouveaux syndics, MM.
les créanciers :

De la dame veuve PITOUX (Sophie-
Hortense Damotte, veuve de Fran-
çois-Albert Pitoux), ladite dame fai-
sant le commerce de bijouterie et
horlogerie, demeurant à Paris,
Grande-Rue de la Chapelle, 43, le 4
juillet, à 2 heures précises (N. 18192
du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets
ou d'endossements n'étant pas connus,
sont priés de remettre au greffe leurs
adresses, afin qu'ils soient convoqués
aux assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le dé-
lai de vingt jours, à dater de ce jour,
leurs titres de créances, accompagnés
d'un bordereau sur papier timbré